

Cour d'appel, Lyon, 1re chambre civile A,

9 Mai 2019

RG n° 17/05451

(...)

La SARL GD (la société GD), qui exerce une activité d'agence immobilière, avait engagé M. L. et Mme M. en qualité de négociateurs non-salariés par contrats des 5 mai et 6 décembre 2010. Les parties avaient convenu de faire application des articles L.134-1 et suivants du code de commerce et les contrats avaient été conclus pour une durée indéterminée. Par lettres du 10 septembre 2013, L. et M. ont mis fin à leur contrat avec effet au 10 octobre 2013.

Ils ont ensuite conclu le 23 septembre suivant un contrat d'agent commercial avec J., qui exerce à FLAUJACPOUJOLS, dans le Lot, sous l'enseigne JM une activité d'agent immobilier sur tout le territoire français, via son site internet et un réseau d'agents commerciaux.

Considérant que M. L. et Mme M. s'étaient rendus coupables d'actes de concurrence déloyale en détournant une partie de sa clientèle avec la complicité de Mme J., la société GD achats-ventes les a assignés devant le tribunal de commerce de Roanne en indemnisation de son préjudice.

Par jugement en date du 10 septembre 2014 le tribunal de commerce de Roanne s'est déclaré incompetent au profit du tribunal de grande instance de Roanne.

Par jugement du 24 février 2016, le tribunal de commerce de Roanne a placé en liquidation judiciaire la société GD et a désigné en qualité de liquidateur judiciaire la SELARL MJ en la personne de Me C.. Par jugement en date du 5 juillet 2017, le tribunal de grande instance de Roanne a :

' débouté la société MJ, ès qualités de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes, de l'intégralité de ses demandes,

' condamné la société MJ, ès qualités de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes, aux entiers dépens de l'instance,

' condamné la société MJ, ès qualités de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes, à payer à M. L. la somme de 1 000 euros conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,

' condamné la société MJ, ès qualités de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes, à payer à Mme M. la somme de 1 000 euros conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,

' condamné la société MJ, ès qualités de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes, à payer à Mme J. la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par déclaration transmise au greffe de la cour d'appel de Lyon le 20 juillet 2017, la société MJ, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes, a relevé appel de ce jugement.

Vu ses conclusions du 11 septembre 2017, déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour, au visa des articles 1382 ancien et 1240 nouveau du code civil, 9 et 42 du code de procédure civile, L134-3, L 134-4 et L 641-1 et suivants du code de commerce, de :

' dire et juger que Mme M., M. L. et leur nouvel employeur, Mme J. exerçant à l'enseigne JVM, ont commis des fautes à son préjudice de nature à engager leur responsabilité,

' dire et juger que son préjudice est établi, de même que le lien de causalité avec les agissements de Mme M., M. L. et de Mme J.,

' réformer en conséquence en toutes ses dispositions le jugement du 5 juillet 2017,

' condamner solidairement Mme M., M. L. et leur nouvel employeur, Mme J., exerçant à l'enseigne JVM, à verser à la société MJ, prise en la personne de Me C., es qualité de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes, une somme de 80 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises,

' condamner solidairement Mme M., M. L. et Mme J., exerçant à l'enseigne JVM, à verser à la société MJ une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ' condamner Mme M., M. L. et Mme J., exerçant à l'enseigne JVM aux entiers dépens de première instance d'appel.

Vu les conclusions du 13 octobre 2017 de Thierry L. et d'Evelyne M., déposées et notifiées, par lesquelles ils demandent à la cour de :

' dire l'appel interjeté au nom de la société GD achats-ventes et de la société MJ synergie injustifié et mal fondé, le rejeter ; ' dire l'appel interjeté au nom de la société GD achats-ventes et de la société MJ synergie abusif,

' fixer la créance de Mme M. à l'encontre de la société GD achats-ventes à la somme de 5 000 euros au titre dommages et intérêts pour procédure abusive, la créance de M. L. à l'encontre de la société GD achats-ventes à la somme de 5 000 euros au titre dommages et intérêts pour procédure abusive,

' condamner la société MJ à payer Mme M. comme M. L. la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive devant la cour d'appel ainsi que la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Vu les conclusions du 7 novembre 2017 de Sandrine J., déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour, au visa des articles 1382, 1383, 1384 alinéa 5 du code civil, de :

' confirmer le jugement entrepris en ce qu'il déboute le mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes de ses demandes à son encontre et le condamne à lui payer 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile , ' l'infirmier en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

' condamner la société MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes à payer à Mme J. la somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts pour la procédure abusive,

' condamner la société MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la société GD achats-ventes à payer à Mme J. la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ' dire que les dépens de l'appel seront passés en frais privilégié de procédure collective.

Vu l'ordonnance de clôture du 6 mars 2018. DISCUSSION Sur l'action en responsabilité pour concurrence déloyale exercée contre Thierry L. et Evelyne M. : Pour conclure au rejet de cette action, ces derniers font valoir que :

- le gérant de la société GD, M. D. était aussi le gérant d'une autre société ayant le même objet, la société L IMMOBILIER ;

- Evelyne M. ayant été aussi engagée par la société L IMMOBILIER, il en résulte que M. D. ne leur interdisait pas de travailler pour un concurrent ;

- le liquidateur judiciaire de la société GD ne démontre pas l'existence d'un préjudice, le seul fait qu'ils aient commis une faute n'établissant pas pour autant la réalité de ce préjudice.

Selon le liquidateur judiciaire de la société GD, Thierry L. et Evelyne M. se sont livrés à des actes de concurrence déloyale, motifs pris que :

- ils ont commencé à démarcher les clients de la société GD pour le compte de Sandrine J. avant même le 10 octobre 2013, en mettant en ligne des annonces immobilières à compter du 2 octobre 2013, ces annonces concernant des biens qu'ils avaient déjà gérés pour le compte

de la société GD ; - ils ont ainsi pillé le fichier de cette dernière et représenté une entreprise concurrente sans avertir leur mandant ;

- ensuite, plusieurs personnes qui avaient donné mandat de vente à la société GD et dont les dossiers étaient gérés par Thierry L. et Evelyne M. ont résilié leur mandat entre les 26 septembre 2016 et le 22 octobre 2013, cette vague de résiliation caractérisant ainsi des agissements de concurrence déloyale.

Cependant, s'il est vrai que les époux V., les époux A., Mme D. et les époux S. ont résilié les 26 septembre, 10 octobre et 22 octobre 2013 leur mandat de vente conclus, sans exclusivité, avec la société GD, rien ne prouve qu'ils l'ont fait pour conclure des mandats de vente avec Sandrine J. par l'intermédiaire de Thierry L. et de Evelyne M., aucune mise en ligne d'annonces de vente de leurs biens pour le compte de Sandrine J. n'étant en effet justifiée. La résiliation de ces mandats ne fait donc pas la preuve d'actes de concurrence déloyale.

Le liquidateur judiciaire de la société GD justifie ensuite la mise en ligne sur des sites internet de vente pour le compte de Sandrine J., par l'intermédiaire de Thierry L. et de Evelyne M., d'immeubles appartenant à des clients de la société GD avec qui elle a conclu des mandats de vente sans exclusivité.

Il s'agit des offres mises en ligne par Thierry L. au nom des époux R. et M. et des autres mises en ligne au profit des époux T. et P., de Mme L. et de M. DA S..

Toutes ces offres ont été mises en ligne entre le 2 octobre 2013 et le 6 octobre 2013, à l'exception de celle des époux T. publiée le 15 octobre, ce donc il résulte que cinq des mandats de vente qui les ont précédées ont été conclus avant l'expiration de la période de préavis de Thierry L. et d'Evelyne M. fixée au 10 octobre 2013.

Toutefois, si l'agent commercial commet une faute pour ne pas avoir informé son mandant de l'exercice au profit d'un concurrent d'une activité en tout point similaire, ce qui caractérise un manquement à son obligation de loyauté, il ne peut en revanche lui être reproché un comportement constitutif de concurrence déloyale si l'activité développée au profit d'un concurrent de son mandant n'a pas été accompagnée de manoeuvres destinées à détourner irrégulièrement la clientèle de ce dernier ou à désorganiser son entreprise.

En l'espèce, Thierry L. et Evelyne M., en démarchant pendant leur période de préavis au profit de Sandrine J. des clients de la société GD sans l'informer, ont manqué à leur obligation de loyauté à son égard. Mais les contrats qu'ils avaient conclus avec elle ne stipulaient pas de clause d'exclusivité et de non concurrence.

Ils pouvaient donc, en vertu de la liberté du commerce, démarcher les clients de la société GD, à la condition de le faire sans employer des moyens critiquables car contraires aux usages du commerce.

Le liquidateur judiciaire ne démontre pas qu'ils ont recouru à de tels moyens, le seul fait que Thierry L. ait démarché durant la période de préavis deux clients de la société GD et Evelyne M. quatre d'entre eux ne suffisant pas à caractériser un 'pillage' du fichier client.

Et il n'est pas davantage démontré que pour conclure des mandats avec ces nouveaux clients, ils ont employé des manoeuvres ou dénigré la société GD.

Dans ces conditions, la preuve d'agissements de concurrence déloyale imputables à Thierry L. et Evelyne M. n'étant pas rapportée par le liquidateur judiciaire de la société GD, il y a lieu de le débouter de toutes ses demandes dirigées contre eux. Sur l'action en responsabilité pour concurrence déloyale exercée contre Sandrine J. :

Cette action n'est pas fondée dans la mesure où le liquidateur judiciaire pour l'établir se borne à soutenir que les actes de concurrence déloyale ont été accomplis avec la complicité de

Sandrine J. alors qu'aucune faute ne peut être reprochée à cette dernière, en l'absence de tels actes.

Sur les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive formées par Thierry L., Evelyne M. et Sandrine J. :

Il n'est pas établi que la SELARL MJ, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société GD en la personne de Me C., a fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il déboute les intimés de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi, Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Y ajoutant,

Déboute Thierry L. et Evelyne M. de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée en cause d'appel ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la SELARL MJ, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société GD en la personne de Me C. et la condamne à payer à Thierry L., Evelyne M. et à Sandrine J., à chacun, la somme de 1 000 euros ;

Condamne la SELARL MJ, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société GD ACHATS-VENTES aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.